



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 296.2023 - édition du 01/12/2023





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

Arrêté préfectoral n° 2023 - 1046

portant interdiction de la manifestation du Collectif 06 pour une Paix juste et durable entre Palestiniens et Israéliens dans le cadre du conflit israélo-palestinien prévue le samedi 02 décembre 2023 à Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu la déclaration n°15154670 du 27 novembre 2023 par laquelle Monsieur Christian Jean-René MASSON fait état, pour le Collectif 06 pour une Paix juste et durable entre Palestiniens et Israéliens, d'une manifestation le samedi 02 décembre 2023 au départ de la place Garibaldi à 15h00, via l'Olivier de la Paix par l'avenue Félix Faure pour atteindre la place Masséna et retour par l'avenue Jean Jaurès pour rejoindre la place Garibaldi *« pour un cessez-le feu immédiat à Gaza et ses alentours ainsi que la levée du blocus et un embargo sur les armes, le déploiement d'une force d'interposition, sous l'égide l'ONU, afin de protéger les populations civiles et l'acheminement de l'aide humanitaire et la création d'un corridor humanitaire, le déferrement de tous les criminels de guerre à la justice internationale, intercéder pour la libération des otages et des prisonniers politiques palestiniens, respect des Résolutions internationales, notamment la création d'un État palestinien, droit à l'autodétermination du peuple palestinien, protester contre l'interdiction systématique des manifestations et la criminalisation des partisans de la paix »* ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public ; que l'autorité investie du pouvoir de police peut interdire une manifestation dès lors que son objet ou ses participants sont susceptibles de porter atteinte au respect de la dignité de la personne humaine et, ce faisant, à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que la manifestation envisagée intervient dans un contexte géopolitique particulièrement tendu suite à l'attaque terroriste lancée par le Hamas le 7 octobre 2023, que la contre-offensive actuelle sur la bande de Gaza est de nature à amplifier les revendications et contestations ; qu'elle est à l'origine d'un regain de tension sur le territoire français, regain qui s'est notamment traduit par une augmentation importante des actes à caractère antisémite évalués à plus de 1500 par le ministère de l'Intérieur depuis l'attaque du 7 octobre dernier, donnant lieu à près de 600 interpellations ; que parmi ces actes à caractère antisémite, plus de la moitié sont des messages antisémites inscrits sur des tags, des affiches ou des banderoles (parmi lesquels des « morts aux juifs » ou des croix gammées) ; que le nombre d'actes antisémites constaté depuis le 7 octobre dernier est plus de trois fois supérieur au nombre enregistré sur toute l'année 2022 (436 actes antisémites) ;

Considérant à cet égard que 38 personnes ont été interpellées dans le département des Alpes Maritimes depuis cette date pour des faits d'apologie du terrorisme, d'injure publique en raison de la religion, de menaces de mort réitérées en raison de la religion, d'insultes à caractère antisémite, de provocation publique à la haine ou à la violence ou de dégradations de biens publics ; que depuis le 7 octobre, une soixantaine d'actes et propos antisémites a été recensée dans le département qui est un des plus touchés de France après Paris, le Rhône, les Hauts-de-Seine et les Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le fait d'inciter soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, emblèmes, images ou tous autres supports de l'écrit, de la parole ou de l'image à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée constitue un délit puni par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ;

Considérant à cet égard que lors de la manifestation du 26 novembre 2023 du Collectif 06 « Pour une Paix juste et durable entre Palestiniens et Israéliens », plusieurs pancartes ont été brandies sur lesquelles étaient inscrits les mots « ISRAËL Régime colonial, terroriste, criminel et d'apartheid » ou « Stop génocide, boycott Israël Etat raciste », que des affiches de boycott accusant Israël d'avoir tué des enfants palestiniens (MURDERED BY ISRAEL) ont été placardées sur la statue du lion d'Orlinski ;

Considérant que le Collectif 06 qui se revendique « pour une paix juste et durable entre Palestiniens et Israéliens » n'a d'autre finalité qu'un soutien direct ou implicite au peuple palestinien, les différents slogans scandés et les banderoles affichées en attestant ; que les nombreux faits antisémites évoqués supra, même s'ils ne sont pas en lien avec les membres du collectif, témoignent d'un climat grave et inquiétant que les manifestations, uniquement en soutien au peuple palestinien, contribuent à exacerber; que dans ce contexte, la tenue de cette manifestation constitue un risque de trouble à l'ordre public ;

Considérant que depuis la première manifestation du Collectif 06 pour une Paix juste et durable entre palestiniens et Israéliens qui s'est déroulée le 22 octobre dernier, le nombre de manifestants n'a cessé d'augmenter passant de 280 personnes le 22 octobre, à 720 lors de la dernière manifestation du 18 novembre, que lors de ce dernier rassemblement seule une dizaine de personnes formant un service d'ordre étaient présentes ; que ce service d'ordre ne semble donc pas suffisant pour encadrer une telle manifestation, notamment pour que soit respecté l'itinéraire initial;

Considérant la forte inquiétude de la communauté juive des Alpes-Maritimes ; que l'ensemble des messages hostiles relevés dans le département participent du climat anxigène et de la crainte de la communauté juive ces derniers jours ; que ce contexte de forte tension implique une vigilance renforcée autour des intérêts israélites et une protection accrue des sites de la communauté juive en France ;

Considérant que le rassemblement projeté est susceptible d'attirer un nombre plus conséquent de personnes qu'initialement prévu; que cette manifestation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 à la suite de l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant que les forces de sécurité seront fortement mobilisées ce samedi 02 décembre pour sécuriser les espaces publics, dont le centre-ville de Nice et les lieux de culte ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes;

Arrête

Article 1^{er} : La marche en soutien au peuple palestinien, programmée le samedi 2 décembre 2023, place Garibaldi, est interdite de 12h00 à 20h00, dans le périmètre

suisant :

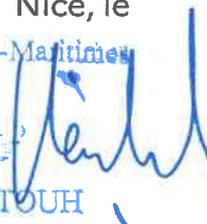
- promenade des Anglais du quai des États-Unis jusqu'à l'avenue de Verdun ;
- avenue de Verdun ;
- place Masséna ;
- avenue Jean Médecin ;
- boulevard Jean-Jaures ;
- place Garibaldi ;
- rue Cassini ;
- quai des Docks ;
- quai des Papacino ;
- quai de la Douane ;
- quai Lunel ;
- place Guynemer ;
- avenue Thiers.

Les voies ci-dessus sont comprises dans le périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

3 0 NOV. 2023

Nice, le
Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831

Hugues MOUTOUH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques,
Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Arrêté préfectoral n° 2023 - 1050

**portant interdiction du rassemblement pour la mémoire de Thomas Perotto
prévu le vendredi 1^{er} décembre 2023 à Nice**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu la déclaration du 28 novembre 2023 par laquelle Monsieur Gaëtan Le Mouillour et Madame Anne De Rozario font état d'un rassemblement statique pacifique le vendredi 1^{er} décembre 2023, place du Palais de justice à 18h00-18h30, pour « la mémoire de Thomas PEROTTO »;

Considérant qu'en application de l'article 431-9 du Code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ; qu'en application de l'article R 644-4 du même Code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce

que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant l'émotion suscitée par le décès de Thomas Perotto, poignardé à Crépol dans la Drôme le 18 novembre dernier ;

Considérant, suite à cet événement, les violences commises à l'occasion des manifestations organisées par des militants d'ultra droite les 25 et 26 novembre 2023 à Romans-sur-Isère ayant entraîné la condamnation à des peines d'emprisonnement délictuel de 6 participants pour des faits de participation à un groupement formé en vue de la préparation de violences, de violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique et de dégradations volontaires ;

Considérant également l'organisation d'un cortège sauvage de sympathisants de l'extrême droite dans le centre de Lyon le 27 novembre 2023 ayant engendré l'interpellation de 8 personnes ;

Considérant, en l'espèce, le placardage de la photographie de Thomas PEROTTO sur les murs de Nice et de Menton dans la nuit du 23 novembre au 24 novembre ;

Considérant également le déploiement le 25 novembre par un groupe d'individus d'une banderole au-dessus du Tunnel André Malraux à Nice sur laquelle était inscrit « Justice pour Thomas, Génération Z, », déploiement qui n'avait fait l'objet d'aucune déclaration et dont les conditions dangereuses pour la sécurité des automobilistes a nécessité l'intervention des forces de police ;

Considérant que Monsieur Gaëtan Le Mouillour, organisateur du rassemblement, est un ancien membre du mouvement « Génération identitaire » mouvement dissous par décret du ministère de l'Intérieur le 3 mars 2021 sur le fondement de l'article L212-1 du Code de la sécurité intérieure au motif que « l'association promouvait, au travers de ses interventions, de ses publications ainsi que des agissements et propos de ses dirigeants ou membres, une idéologie incitant à la haine, à la violence ou à la discrimination des individus à raison de leur origine, de leur race ou de leur religion » ;

Considérant que le secteur du Vieux Nice est régulièrement le terrain de rivalités territoriales entre les militants de l'extrême gauche et l'ultra droite locale qui ont conduit à plusieurs reprises à des violences entre ces deux parties ; en témoigne notamment l'agression d'un militant de la jeunesse communiste le 25 mars 2023 en marge d'une manifestation qui réunissait les travailleurs et la jeunesse niçoise face à la contre-réforme des retraites ;

Considérant que l'appel à manifester le 1^{er} décembre largement relayé sur les réseaux sociaux pourrait ainsi attirer de manière concomitante des groupes antagonistes désireux d'en découdre, conduisant à des affrontements entre les différentes mouvances ;

Considérant que le contexte lié à la mort de Thomas PEROTTO à Crépol dans la Drôme, de même que l'environnement international et les tensions actuelles en France font peser un risque sérieux que le rassemblement déclaré puisse véhiculer des messages d'incitation à la violence ou à la haine de nature à mettre en cause la cohésion nationale ;

Considérant que cette manifestation prévue le 1^{er} décembre prochain s'inscrit dans un contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre de la posture VIGIPIRATE, portée au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 à la suite de l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ; que les forces de sécurité intérieure sont particulièrement mobilisées au sein du département des Alpes-Maritimes dans le cadre de leurs missions quotidiennes, notamment les opérations de sécurisation des espaces publics, des établissements scolaires et des lieux de culte ; que la vigilance des forces de l'ordre est en outre renforcée en raison des événements et animations organisés dans le cadre des fêtes de fin d'année ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour préserver l'ordre et la sécurité publics, notamment des personnes et des bâtiments publics se trouvant à proximité du lieu de rassemblement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le rassemblement statique pour la mémoire de Thomas PEROTTO, le vendredi 1^{er} décembre 2023, place du Palais de Justice, est interdit de 15h00 à 22h00, dans le périmètre suivant :

- promenade des Anglais du quai des États-Unis jusqu'à l'avenue de Verdun ;
- avenue de Verdun ;
- place Massena ;
- avenue Jean Medecin ;
- boulevard Jean-Jaures ;
- place Garibaldi ;
- rue Cassini ;
- quai des Docks ;
- quai des Papacino ;
- quai de la Douane ;
- quai Lunel ;
- place Guynemer ;
- quai des États-Unis.

Les voies ci-dessus sont comprises dans le périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Nice, le 30 NOV. 2023

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831

Hugues MOUTOUH,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques,

Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Securite publique.....	2
AP 2023.1046 Nice interdict. rassembl.collectif06 02.12.23.....	2
AP 2023.1050 interdiction manifester à Nice le 0.12.2023.....	6

Index Alphabétique

AP 2023.1046 Nice interdict. rassembl.collectif06 02.12.23.....	2
AP 2023.1050 interdiction manifester à Nice le 0.12.2023.....	6
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2